

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 AOÛT 2013

Mission: Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0471

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0471 relatif au défrichement d'un terrain sis rue du soleil (RD109) et Route des Argelins (VC6) sur une surface de 49 204 m² sur la commune de SAINT-SELVE (33) reçu complet le 8 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'un terrain d'une surface de 49 204m² préalablement à la création d'un lotissement de 82 maisons individuelles, générant une surface plancher de 7 660m², ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le terrain est boisé essentiellement de chênes pédonculés et de châtaigniers mais présente un état dégradé par la présence de plantes invasives comme le Robinier Faux-acacia et le raisin d'Amérique ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (1AUa, UA, 1AUb) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet se trouve dans les périmètres de protection éloignée des captages « bellefond source », « hydro travaux I, II et III » et « rocher III » situés sur la commune de Castres,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions en vigueur, en particulier concernant la prise en compte de la protection des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant par ailleurs que le projet est situé à 150 m du site Natura 2000 « réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence spécifique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

- cette étude d'incidence devant permettre de s'assurer de la prise en considération d'une part des prescriptions relatives aux périmètres de protection de captage, et d'autre part des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0471 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).